



INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Décret n° 96-775 du 5 septembre 1996 relatif à la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'État)

NOR : TASP9622727D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 215 à L. 220;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux instructions sociales et médico-sociales;

Vu les avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, section de la prophylaxie des maladies transmissibles, du 8 septembre 1994 et du 10 mai 1995;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

Décète :

Article premier. – Il est inséré dans le livre III du code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) un titre I^{er} intitulé Lutte contre la tuberculose et comprenant un chapitre I^{er} ainsi rédigé :

Chapitre premier Prophylaxie

Art. R. 215-1. – Sont soumis à la vaccination obligatoire par le vaccin antituberculeux BCG :

« 1° Les enfants de moins de six ans accueillis :

« a. Dans les établissements, services et centres mentionnés à l'article L. 180;

« b. Dans les écoles maternelles;

« c. Chez les assistantes maternelles;

« d. Dans les pouponnières et maisons d'enfants à caractère sanitaire relevant de l'article L. 199;

« e. Dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, et 3° de l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales.

« 2° Les enfants de plus de six ans, les adolescents et les jeunes adultes qui fréquentent :

« a. Les établissements d'enseignement du premier et du second degré;

« b. Les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 3 susmentionné de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975.

« 3° Les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire et en pharmacie ainsi que les élèves sages-femmes et les personnes qui sont inscrites dans les écoles et établissements préparant aux professions de caractère sanitaire ou social énumérées ci-après :

« a. Professions de caractère sanitaire :

« – aides-soignants;

« – ambulanciers;

« – audio-prothésistes;

« – auxiliaires de puériculture;

« – ergothérapeutes;

« – infirmiers;

« – techniciens d'analyses biologiques;

« – manipulateurs d'électro-radiologie médicale;

« – masseurs-kinésithérapeutes;

« – orthophonistes;

« – orthoptistes;

« – pédicures-podologues;

« – psychomotriciens.

« b. Professions de caractère social :

« – aides médico-psychologiques;

« – animateurs socio-éducatifs;

« – assistants de service social;

« – conseillers en économie sociale et familiale;

« – éducateurs de jeunes enfants;

« – éducateurs spécialisés;

« – éducateurs techniques spécialisés;

« – moniteurs-éducateurs;

« – travailleuses familiales.

« Art. R. 215-2. – Sont également soumis à la vaccination obligatoire par le vaccin antituberculeux BCG :

« 1° Les personnes qui exercent une activité professionnelle dans les établissements ou services mentionnés au 1° de l'article R. 215-1 ainsi que les assistantes maternelles;

« 2° Les personnes qui exercent une activité professionnelle dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale;

« 3° Les personnels des établissements pénitentiaires, des services de probation et des établissements ou services de la protection judiciaire de la jeunesse;

« 4° Le personnel soignant des établissements, services ou structures énumérés ci-après ainsi que les personnes qui, au sein de ces établissements, services ou structures sont susceptibles d'avoir des contacts répétés avec des malades tuberculeux :

« – établissements de santé publics et privés, y compris les établissements mentionnés à l'article L. 711-10;

« – hôpitaux des armées et institution nationale des invalides;

« – services d'hospitalisation à domicile;

« – dispensaires ou centres de soins, centres et consultations de protection maternelle et infantile;

« – établissements d'hébergement et services pour personnes âgées;

« – structures prenant en charge des patients infectés par le virus de l'immuno-déficience humaine ou des toxicomanes;

« – centres d'hébergement et de réadaptation sociale;

« – structures contribuant à l'accueil, même temporaire, de personnes en situation de précarité, y compris les cités de transit ou de promotion familiale;

« – foyers d'hébergement pour travailleurs migrants.

« Art. R. 215-3. – Sont dispensés de l'obligation vaccinale les enfants et autres personnes énumérés aux articles R. 215-1 et R. 215-2 pour lesquels un certificat médical atteste que cette vaccination est contre-indiquée.

« Les contre-indications à la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG sont définies par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

« Art. R. 215-4. – Sont considérées comme ayant satisfait à l'obligation vaccinale :

« 1^o Les personnes ayant une intradermoréaction positive à la tuberculine, selon les critères définis par arrêté du ministre chargé de la santé, ou pour les enfants jusqu'à 3 ans, ceux qui ont un test percutané positif;

« 2^o Les personnes dont l'intradermoréaction à la tuberculine est négative, si elles peuvent faire état de deux vaccinations par le BCG, même anciennes, réalisées par injection intradermique; toutefois, pour celles de ces personnes qui travaillent dans un des établissements, services ou structures énumérés au 4^o de l'article R. 215-2 et que le médecin du travail ou de prévention considère comme particulièrement exposées, l'obligation vaccinale n'est satisfaite qu'après que ce médecin aura estimé qu'une nouvelle injection vaccinale n'est pas nécessaire.

« Art. R. 215-5. – Les techniques et les modalités d'exécution de la vaccination par le BCG ainsi que les personnes habilitées à la pratiquer sont définies par arrêté du ministre chargé de la santé. »

Art. 2. – Sont abrogés :

1^o Le décret n^o 51-953 du 9 juillet 1951 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n^o 50-7 du 5 janvier 1950 rendant obligatoire pour certaines catégories de population la vaccination par le vaccin BCG;

Arrêté du 5 septembre 1996 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiniques

NOR : TASP9623295A

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 215 à L. 220 et R. 215-1 à R. 215-5;

Vu le décret n^o 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier;

Vu les avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, section de la prophylaxie des maladies transmissibles, du 8 septembre 1994 et du 10 mai 1995,

Arrête :

Article premier. – Les contre-indications mentionnées à l'article R. 215-3 du code de la santé publique sont les suivantes :

– contre-indications définitives : déficits immunitaires congénitaux ou acquis;

– contre-indications temporaires : dermatoses étendues en évolution.

Toutefois, la séropositivité des enfants nés de mère infectée par le virus de l'immunodéficience humaine ne crée pas de contre-indication définitive en cas de négativation sérologique ultérieure.

Art. 2. – La vaccination par le BCG n'a pas lieu d'être réalisée chez les personnes dont les tests tuberculiniques sont positifs selon les critères définis à l'article 3. Toutefois les nouveau-nés sont vaccinés sans test préalable.

La technique de référence est la vaccination par voie intradermique. La posologie est adaptée à l'âge. Chez l'enfant, jusqu'à 3 ans, le vaccin par multipuncture peut être utilisé.

Art. 3. – L'intradermoréaction mentionnée à l'article R. 215-4 du code de la santé publique consiste en l'injection intradermique d'un volume de 0,1 ml de tuberculine PPD (soit dix unités internationales). La lecture se fait 72 heures plus tard, par la mesure du diamètre de l'induration en millimètres (mm). Le seuil de positivité est de 5 mm; en dessous, le test est considéré comme négatif. Toute augmentation d'au moins 10 mm du diamètre de l'induration par

2^o Le décret du 1^{er} septembre 1952 modifié fixant les dates d'application de la vaccination par le BCG aux différentes catégories de la population soumises obligatoirement à cette vaccination;

3^o Le décret n^o 59-326 du 21 février 1959 en tant qu'il remplace l'article L. 217-1 du code de la santé publique par des dispositions réglementaires;

4^o L'article 1^{er} du décret n^o 62-1286 du 29 octobre 1962 modifiant les articles L. 217-2 et L. 239 du code de la santé publique;

5^o Le décret n^o 64-417 du 5 mai 1964 complétant le décret du 1^{er} septembre 1952 modifié fixant les dates d'application de la vaccination par le BCG aux différentes catégories de la population soumises obligatoirement à cette vaccination.

Art. 3. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la défense, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation, le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre et le secrétaire d'État à la santé et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1996.

rapport au test antérieur impose des investigations complémentaires à la recherche d'une infection tuberculeuse.

Chez l'enfant jusqu'à 3 ans, le test par multipuncture peut être utilisé; le délai de lecture est de 72 heures, le seuil de positivité est de 2 mm. Ce test, s'il est négatif, suffit à la sélection des enfants à vacciner par le BCG; en revanche, une positivité sans vaccination antérieure faisant suspecter une infection tuberculeuse doit être confirmée par intradermoréaction. Le timbre tuberculinique est proscrit.

Le contrôle postvaccinal peut être pratiqué dans l'année qui suit la vaccination et, au plus tôt, 3 mois après celle-ci avec les méthodes décrites ci-dessus.

Si les résultats de ce contrôle sont négatifs après une première injection intradermique du vaccin, il y a lieu de revacciner une fois par voie intradermique. S'ils sont positifs, un nouveau contrôle sera effectué entre 11 et 13 ans.

Art. 4. – La vaccination et les tests tuberculiniques sont réalisés par un médecin ou un infirmier diplômé d'État dans les conditions prévues par le décret du 15 mars 1993 susvisé. La lecture des tests tuberculiniques doit être faite par un médecin.

Les modalités et les résultats quantitatifs des tests, les modalités techniques de la vaccination ainsi que le numéro de lot et la date de péremption du vaccin doivent être consignés sur le carnet de santé ou, à défaut, sur un carnet de vaccination ou l'équivalent.

Art. 5. – Sont abrogés :

1^o L'arrêté du 4 novembre 1952 modifié relatif aux techniques de vaccination par le BCG;

2^o L'arrêté du 4 novembre 1952 modifié relatif à l'organisation des centres de vaccination par le BCG.

Art. 6. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1996.